



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans l'ensemble des massifs forestiers du département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code forestier en particulier les articles L 131-6 et suivants, R 131-4 et suivants, R 163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et listant les communes classées à risques feux de forêts et de landes pour le département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une situation de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les conditions météorologiques qui ont conduit à placer le département des Côtes-d'Armor en situation de crise sécheresse et le risque très important d'incendie de végétation sur le département ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que l'évolution des indicateurs feux de forêts n'est pas aussi favorable qu'escomptée en début de semaine et que la journée du 15 août 2022 dimanche reste encore sensible sur une grande partie du territoire ;

**Considérant** la nécessité de limiter la circulation d'engins motorisés dans les forêts sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

**Considérant** la forte mobilisation du SDIS 22 et la multiplication des départs de feux notamment d'espaces naturels observés ces derniers jours dans le département ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;*

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Interdiction d'accès, de circulation, de stationnement et de présence des personnes dans l'ensemble des massifs forestiers du département des Côtes-d'Armor.**

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule ainsi que la présence de personnes dans l'ensemble des massifs forestiers du département des Côtes-d'Armor.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit et ayant cause.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

### **Article 2 : affichage**

Les mesures prescrites à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu de l'urgence, sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans toutes les communes du département

### **Article 3 : sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R. 163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **Article 4 : durée**

Le présent arrêté est d'application immédiate à compter du vendredi 12 août 2022 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 05heures.

**Article 5 :** L'arrêté du 10 août 2022 réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les massifs forestiers exposés au risque d'incendie est abrogé.

## Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 12 août 2022

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



David COCHU